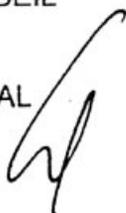


PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

---o---
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

---o---



REPUBLIQUE DU CONGO
Unité -:- Travail -:- Progrès

—o—

Décret n° 95-61 du 08 Mars 1995
portant attribution à la société nationale de recherches
et d'exploitation pétrolières, "Hydro-Congo", d'un permis
de recherche d' hydrocarbures liquides ou gazeux dit
MARINE XI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution du 15 Mars 1992;

Vu la loi n° 24-94 du 23 Août 1994 portant code des hydrocarbures;

Vu l'ordonnance n° 14-73 portant création de la société nationale de
recherches et d'exploitation pétrolières, "Hydro-Congo";

Vu le décret n° 84-402 du 23 Avril 1984 approuvant les statuts de la société
"Hydro-Congo";

Vu le décret n° 95-25 du 22 Janvier 1995 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 95-26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des membres du
Gouvernement;

Vu la demande de permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux
présentée par Hydro-Congo en date du 21 décembre 1993 ;

En Conseil des Ministres;

DECRETE :

Article premier : Il est octroyé à la société Hydro-Congo dans les conditions
prévues par le présent décret , un permis de recherche dit permis Marine XI
valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, dont la superficie réputée
égale à 1.395,82 km² est comprise à l'intérieur d'un périmètre représenté par la
carte en annexe I et défini par les limites suivantes :

COORDONNEES DES POINTS LIMITES

Marine XI 1.395,82 km²

UTM		GEOGRAPHIQUE		
Zone 32 Sud, M.O. 9° EST		(Pointe-Noire, point astronomique)		
Points	X(m)	Y(m)	Longitude Est (Clark Ellipsoid 1880 IGN)	Latitude Sud
1	813.244	9.488.033	11°48'21"62	4°42'10"80
2	798.000	9.488.054	11°41'08"60	4°37'37"06
3	798.000	9.478.000	11°41'09"85	4°43'04"17
4	790.000	9.478.000	11°36'50"44	4°43'05"16
5	790.000	9.490.000	11°36'48"99	4°36'34"71
6	780.500	9.490.000	11°31'40"97	4°36'35"83
7	780.500	9.488.054	11°31'41"20	4°37'39"15
8	773.000	9.488.054	11°27'38"00	4°37'40"00
9	773.000	9.480.500	11°27'38"86	4°41'45"82
10	774.000	9.480.500	11°28'11"35	4°42'01"98
11	774.000	9.477.000	11°28'11"69	4°43'39"69
12	776.500	9.477.000	11°29'32"77	4°43'39"31
13	776.500	9.472.500	11°29'33"30	4°46'05"74
14	778.750	9.472.500	11°30'46"26	4°46'05"47
15	778.750	9.465.000	11°30'47"16	4°50'09"51
16	774.000	9.465.000	11°28'13"09	4°50'10"08
17	774.000	9.452.500	11°28'14"58	4°56'56"84
18	782.000	9.452.500	11°32'34"10	4°56'55"85
19	782.000	9.457.000	11°32'33"55	4°54'29"43
20	785.000	9.457.000	11°34'43"30	4°54'28"93
21	785.000	9.463.000	11°34'42"55	4°51'13"70
22	791.000	9.463.000	11°37'24"72	4°51'13"08
23	791.000	9.460.000	11°37'25"10	4°52'50"69
24	792.000	9.460.000	11°37'57"53	4°52'50"56
25	792.000	9.458.500	11°37'57"72	4°53'39"37
26	793.000	9.458.500	11°38'30"16	4°53'39"24
27	793.000	9.457.000	11°38'30"35	4°54'28"04
28	800.000	9.457.000	11°42'17"39	4°54'27"13
29	802.600	9.452.500	11°43'42"31	4°56'53"19
30	813.078	9.452.457	11°49'22"16	4°56'53"16
31	819.997	9.442.052	11°53'08"03	5°02'30"66
32	819.951	9.431.934	11°53'08"01	5°07'59"80
33	834.000	9.442.800	12°00'42"08	5°02'04"27
34	817.244	9.465.940	11°51'34"80	4°49'33"99
35	813.477	9.463.385	11°49'33"61	4°50'57"61
36	805.347	9.475.517	11°45'08"39	4°44'24"01
37	811.323	9.479.588	11°48'21"62	4°42'10"80



Article 2: Le programme minimum des travaux à exécuter sur ce permis de recherche est défini en annexe II au présent décret.

Article 3: La société Hydro-Congo est autorisée à s'associer à d'autres sociétés pour la mise en valeur du permis de recherche visé à l'article premier ainsi que des permis d'exploitation qui en découleront.

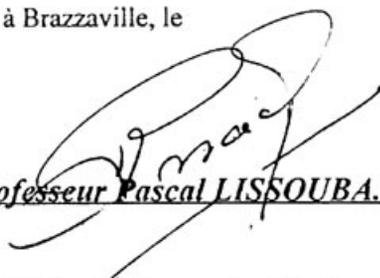
Article 4 : Les sociétés autres que Hydro-Congo verseront, au Congo, un bonus de signature de quatre millions de dollars US tel que prévu dans le Contrat de Partage de Production du permis de recherche dit permis Marine XI..

Article 5 : Le permis de recherche visé à l'article premier ci-dessus a une durée initiale de quatre ans et pourra faire l'objet de deux renouvellements par période de trois ans chaque fois dans les conditions prévues par le Code des Hydrocarbures.

Sa superficie sera réduite selon les modalités précisées dans l'annexe III au présent décret.

Article 6: Le ministre des hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret qui, prenant effet à compter de la date de promulgation de la loi portant approbation du contrat de partage de production entre la République du Congo, la Société Nationale de Recherches et d'Exploitation Pétrolières "Hydro-Congo" et Occidental Congo (Marine XI) LTD, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le

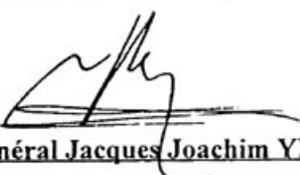


Professeur Pascal LISSOUBA.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et des finances,
chargé du plan et de la Prospective,



Général Jacques Joachim YHOMBY OPANGO



Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO

Le Ministre des Hydrocarbures,



Benoît KOUKEBENE



ANNEXE II:

Programme Minimum de Travaux

PERIODE I : quatre (4) ans

Le programme minimum de travaux et l'obligation de dépenses correspondante au titre de la durée initiale du permis Marine XI sont les suivants:

- mille (1.000) kilomètres d'acquisition sismique et traitement - deux million dollars (2.000.000 USD);
- un (1) puits d'exploration anté-salifère - quatre millions cinq cent mille dollars (4.500.000 USD);

PERIODE II : trois (3) ans

Le programme minimum de travaux et l'obligation minimum de dépenses correspondante du premier renouvellement du permis Marine XI sont les suivants:

- Deux (2) puits d'exploration anté-salifères - quatre millions cinq cent mille dollars (4.500.000 USD) par puits;

PERIODE III: trois (3) ans

Le programme minimum de travaux et l'obligation minimum de dépenses correspondante du deuxième renouvellement du permis Marine XI sont les suivants:

- Deux (2) puits d'exploration anté-salifères - quatre millions cinq cent mille dollars (4.500.000 USD) par puits;

Si, après que le titulaire du permis Marine XI et ses associés aient mis en oeuvre les pratiques internationalement reconnues de l'industrie pétrolière, il est mis fin au forage d'un quelconque puits obligatoire, pour l'une quelconque des raisons suivantes, l'obligation du titulaire du permis et ses associés de forer ce puits sera considérée comme ayant été satisfaite.



-L'objectif de ce puits est atteint à une profondeur inférieure à la profondeur initialement envisagée.

- Le socle est atteint à une profondeur inférieure à celle envisagée initialement.

- Le titulaire du permis et ses associés rencontrent des difficultés techniques qui, après avis du Ministère chargé des hydrocarbures, sont considérées comme rendant impossible la poursuite du forage en utilisant les techniques existantes.

Si pendant la durée initiale ou durant tout renouvellement du permis Marine XI, le titulaire du permis et ses associés exécutent des travaux en supplément du programme minimum de travaux, alors ce supplément de travaux devra être reporté et pris en compte pour la satisfaction du programme minimum de travaux du (des) renouvellement(s) suivant(s) du permis Marine XI à condition que, dans ce cas, le programme de travaux d'un renouvellement quelconque du permis Marine XI comprenne au moins un (1) puits.

L'accomplissement par le titulaire du permis et ses associés du programme minimum de travaux vaudra automatiquement la satisfaction de l'obligation de dépenses correspondante. Si le titulaire du permis et ses associés n'exécutent pas le programme minimum de travaux au titre de la durée initiale du permis Marine XI ou de tout renouvellement de ce permis, le titulaire du permis et ses associés verseront au Congo la valeur de la partie de l'obligation de travaux correspondant à la partie non exécutée du programme minimum de travaux. Le paiement dudit montant déchargera intégralement le titulaire du permis et ses associés de l'exécution du programme minimum de travaux non réalisé et satisfera intégralement à l'obligation de paiement prévue à l'article 61 du Code des Hydrocarbures.



ANNEXE III

RENDUS

A la fin de la durée initiale du permis Marine XI le titulaire de ce permis renoncera à une moitié de la zone de permis initiale restante après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation aura été déposée; à condition, toutefois, que pendant la durée initiale du permis Marine XI le titulaire de ce permis et ses associés forent plus d'un (1) puits, ce rendu de la moitié (1/2) de la zone de permis sera réduit d'un cinquième (1/5) par puits supplémentaire (soit un (1) puits supplémentaire: rendu de quarante pour cent (40%); deux (2) puits supplémentaires rendu de trente pour cent (30%) etc...).

A la fin du premier renouvellement du permis Marine XI, le titulaire de ce permis devra renoncer à une moitié (1/2) additionnelle de la zone de permis restant après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour lesquelles une demande de permis d'exploitation aura été déposée.

A la fin du deuxième renouvellement du permis Marine XI, le titulaire de ce permis renoncera à l'intégralité de la zone de permis restante, à l'exception de toutes zones couvertes par un permis d'exploitation ou pour lesquelles une demande de Permis d'exploitation aura été déposée.

Les zones et la forme des rendus seront déterminées par le titulaire du permis Marine XI et ses associés; étant entendu que, sauf accord contraire entre le titulaire du permis Marine XI et ses associés d'une part et le Congo d'autre part, toutes les zones faisant l'objet d'un rendu seront d'une forme permettant que des opérations d'exploration y soient effectuées

